

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT INOHA - ADHÉRENTS

Inoha est l'organisation professionnelle des Industriels du Nouvel Habitat.

Inoha défend l'intérêt collectif des professionnels intervenant dans l'aménagement, l'entretien, la rénovation et/ou l'équipement de l'habitat et de ses extérieurs et de toutes activités connexes.

Plus particulièrement, Inoha a pour mission :

- d'aider les adhérents à se développer en France et à l'étranger ;
- d'étudier tous problèmes d'intérêt général intéressant les professionnels intervenant dans les secteurs susmentionnés ;
- de susciter et soutenir toutes initiatives dans l'intérêt de la profession ;
- d'organiser ou de participer à des événements permettant la promotion des activités de ses membres ;
- d'apporter des informations et conseils dans des domaines spécialisés ;
- de proposer des services et prestations spécifiques.

Inoha place le respect des dispositions légales au centre de son activité et notamment celui des règles du droit de la concurrence, essentiel à la compétitivité de ses entreprises adhérentes.

Ces règles interdisent notamment les ententes anticoncurrentielles entre concurrents, c'est-à-dire le fait pour des entreprises présentes sur un même marché de :

- échanger des informations dites « sensibles » ;
- fixer des prix d'achat ou de revente (à la hausse comme à la baisse) ;
- se répartir les marchés et les sources d'approvisionnement ;
- limiter ou contrôler sa production, ses investissements ;
- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
- de coopérer avec l'ensemble des distributeurs concernés par les problématiques du marché.

Inoha tient également à rappeler que le non-respect de ces règles est sanctionné par :

- une amende dont le montant peut aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial ;
- Lorsque l'infraction d'une organisation professionnelle a trait aux activités de ses adhérents, le montant maximal de la sanction pécuniaire est égal à 10 % de la somme du chiffre d'affaires mondial hors taxes total réalisé par chaque adhérent actif sur le marché affecté par l'infraction de l'organisation ;
- le versement de dommages-intérêts aux concurrents et/ou aux distributeurs ayant subi un préjudice du fait de la pratique ;
- la publication de la décision ;
- la nullité des accords illicites.

C'est dans ces conditions qu'Inoha a élaboré la présente charte qui a pour objectif de permettre à chaque adhérent d'Inoha de s'approprier les règles fondamentales en matière de pratiques anticoncurrentielles applicables dans le cadre de sa relation avec Inoha et/ou les autres adhérents.

La présente charte est disponible sur le site d'Inoha et affichée dans les locaux d'Inoha et fait l'objet d'un rappel à chaque début de réunion organisée par Inoha.

1. PRINCIPE GÉNÉRAL D'AUTONOMIE DE SES ADHÉRENTS

1.1 Si Inoha a un rôle d'information et de conseil vis-à-vis de ses membres, ces derniers demeurent seuls responsables de leur propre stratégie commerciale et prennent leurs décisions de manière indépendante, autonome et dans le strict respect du droit de la concurrence.

Inoha ne délivre donc aucune consigne, ni aucune directive à ses adhérents de quelque façon que ce soit.

1.2 Tout processus d'élaboration d'une position commune (ex : vis-à-vis de la DGCCRF) est fondé sur des considérations objectives et justifiées de façon cohérente.

Il ne sert pas de prétexte aux adhérents pour coordonner leur comportement - chaque adhérent restant libre de déterminer sa propre position - ni leur permettre d'imposer individuellement leur position pour un but qui leur est propre.

2. LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS

2.1 La qualification « autorisés ou interdits » des échanges d'informations

2.1.1 Les échanges d'informations entre les adhérents sont autorisés uniquement si les informations sont considérées comme « non sensibles » ou « non stratégiques ».

2.1.2 Sont ainsi considérées comme « sensibles » au titre du droit de la concurrence (et ne peuvent donc pas faire l'objet d'échanges entre concurrents) les informations confidentielles, stratégiques et individualisées (ou individualisables) qui portent notamment sur :

- les prix (ce qui inclut notamment les prix d'achat ou de vente, les méthodes de détermination des prix, l'évolution des prix, les changements de tarif, la détermination des remises, des ristournes, des rabais et des marges) ;
- les coûts (comprenant les coûts de production, les coûts logistiques, les méthodes de calcul liés aux coûts des matières premières) ;
- la stratégie de négociation avec les clients des adhérents ;
- les volumes de ventes ;
- les capacités de production ;
- les niveaux de stocks ;
- les produits si les informations sont stratégiques (ex : les informations portant sur les innovations) ;
- les parts de marchés des adhérents qui ne seraient pas publiques.

2.1.3 A l'inverse, des adhérents concurrents peuvent échanger sur des informations non sensibles. Sont qualifiées de non sensibles les informations publiques, anciennes et anonymisées portant par exemple sur :

- des données statistiques confidentialisées ;
- des données historiques (ex : positionnement commercial 5 ans au préalable) ;

- des données publiques et accessibles à toute entreprise du marché ;
- la législation (ex : les modalités d'application de la loi Sapin 2).

Inoha et ses adhérents s'engagent à s'assurer constamment que leurs échanges sont licites, c'est-à-dire qu'ils portent sur des données non sensibles au titre du droit de la concurrence.

Pour ce faire, Inoha et ses adhérents s'engagent à respecter les modalités d'échanges d'informations suivantes.

2.2 Les modalités d'échanges d'informations à l'occasion de réunions Inoha (assemblées générales, événements, formations)

2.2.1 Pour empêcher toute infraction au droit de la concurrence, et sur préconisation de l'Autorité de la concurrence :

- les invitations aux réunions d'Inoha comportent un ordre du jour.
- une liste de présence est signée par chaque participant à chaque réunion d'Inoha ;
- des comptes rendus de réunions sont établis après chaque réunion.

2.2.2 Si, au cours d'une réunion, la discussion dérive de l'ordre du jour sur un sujet sensible (ex. fixation des prix), la discussion est automatiquement recadrée par l'animateur de la réunion et/ou les participants.

2.3 Les échanges d'informations via Inoha

Inoha peut effectuer des enquêtes / études statistiques.

Pour ne pas être qualifiées d'ententes anticoncurrentielles :

- les enquêtes rendent impossible l'identification des entreprises ayant transmis leurs données ;
- les données sont transmises aux autres adhérents sous forme agrégées ;
- les données se réfèrent à des périodes passées.